



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Départementale de
l'Équipement
d'Ille-et-Vilaine

Service Urbanisme, Habitat et
Construction

Construction Sécurité Accessibilité

**En Ille-et-Vilaine, des obligations pour se protéger
de l'action des TERMITES et autres insectes xylophages**

Les insectes xylophages, les termites en particulier peuvent occasionner des dégâts importants aux bâtiments, aussi des mesures réglementaires visant à la protection des bois de structure ont été mises en place.

Les mesures de protection (a et c) applicables à l'ensemble du territoire français sont renforcées (b) en Ille-et-Vilaine, du fait de la publication d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2007 qui a défini une zone contaminée par un ou des foyers de termites ou susceptible de l'être correspondant à l'ensemble du territoire de commune de Teillay.

L'objectif

Concevoir et construire des bâtiments neufs avec des matériaux résistant à l'action des TERMITES et autres INSECTES XYLOPHAGES

Les obligations pour les constructeurs

a - Protection générale applicable depuis le 1er novembre 2006) :

Pour les éléments participants à la structure du bâtiment doivent être mis en oeuvre :

soit des *bois naturellement résistant aux insectes* ou des *bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée*,

soit des *dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés*.

Les *mêmes obligations* s'imposent lors de l'introduction dans un *bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure*.

b - Protection complémentaire applicable depuis le 1er novembre 2007) :

Tous les bâtiments neufs doivent être isolés contre l'action des **termites** :

soit par la mise en oeuvre d'une *barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment*.

soit par un *dispositif de construction* dont l'état est *contrôlable*.

c - Etablissement d'une notice technique

Les dispositions prises pour répondre aux différentes obligations doivent être contenues dans une *notice technique*. Cette notice doit être *renseignée et fournie par le constructeur au maître d'ouvrage*, au plus tard à la réception des travaux.

voir au verso, la notice technique à utiliser

Textes de référence :

loi n° 99-471 du 08 juin 1999

décret n° 2006-591 du 23 mai 2006

arrêté du 27 juin 2006.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000 € - 75 000 € et à un mois d'emprisonnement en cas de récidive (article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Renseignements : www.ille-et-vilaine.equipement.gouv.fr